Rappelle que l'enfant Valentin ne saurait être instruit dans une croyance quelle qu'elle soit par l'un de ses parents sans le consentement de l'autre, ce dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses autres dispositions en ce compris les dépens ;

A joutant :

Modifie le droit de visite et d'hébergement du père en période scolaire ;

Dit que (| , exercera son droit de visite et d'hébergement sur l'enfant Valentin, concernant les périodes scolaires :

* les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du vendredi sortie d'école au dimanche 18 h30,

* les première et quatrième et milieu de semaine du mardi sortie d'école au mercredi 18h30,

à charge pour le père ou une personne de confiance acceptée et connue de la mère de venir chercher et de ramener l'enfant au domicile de la mère ;

Dit n'y avoir lieu de faire procéder à une enquête sociale ou à une expertise psychologique familiale ;

Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires ;

Dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens d'appel distrait au profit des avoués de la cause ;

Arrêt signé par M. ROUDIL, Président et par Madame GUIRAUD, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER, **LE PRÉSIDENT,**